PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau dans le département du Calvados

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.213-2, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté d'orientations du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement du seuil d'alerte sécheresse sur le bassin versant de la Vire et constatant le franchissement du seuil de vigilance sécheresse dans le reste du département du Calvados ;

VU l'avis du comité départemental « ressource en eau » réuni le 21 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le débit de la Souleuvre à Carville (bassin versant de la Vire) est en dessous du seuil de crise ;

CONSIDÉRANT que le seuil de crise peut ainsi être déclenché sur le bassin versant de la Vire conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent dès lors être appliquées sur ce bassin versant afin d'assurer exclusivement l'alimentation en eau potable et le maintien de la vie biologique conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021. Tous les prélèvements en eaux de surface et en eaux souterraines sont alors réduits à leur minimum ;

CONSIDÉRANT que le débit de la Seulles à Juvigny-sur-Seulles (bassin versant de la Seulles) est en dessous du seuil d'alerte renforcée ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte renforcée peut ainsi être déclenché sur le bassin versant de la Seulles conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent dès lors être appliquées sur ce bassin versant afin de réduire d'au moins 50 % les prélèvements dans le milieu naturel conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le débit du Noireau à Cahan (bassin versant de l'Orne) et que les niveaux piézométriques des stations de Louvigny (nappe du Bajocien/Bathonien) et d'Aurseulles (nappe du Trias) sont en dessous du seuil d'alerte ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte sécheresse peut ainsi être déclenché sur le bassin versant de l'Orne et sur les nappes du Bajocien/Bathonien et du Trias conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent dès lors être appliquées sur les zones suscitées afin de réduire d'au moins 30 % les prélèvements dans le milieu naturel conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les débits de la Calonne aux Authieux-sur-Calonne, de la Touques à Saint-Martin-de-la-Lieue, de la Dives au Mesnil-Mauger, de la Dives à Beaumais ainsi que le niveau piézométrique de la station de Vierville-sur-Mer sont au niveau de la vigilance sécheresse ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrogéologique et hydrologique dans le reste du Calvados nécessite ainsi le maintien du seuil de vigilance sécheresse conformément à l'article 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Restrictions

La carte illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département est annexée au présent arrêté (annexe 1).

1.1 - Bassin versant de la Vire

Le bassin versant de la Vire est placé en crise.

La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 3. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

1.2 - Bassin versant de la Seulles

Le bassin versant de la Seulles est placé en alerte renforcée.

La liste des communes concernées figure en annexe 4 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 5. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

1.3 - Bassin versant de l'Orne, nappe du Bajocien/Bathonien et nappe du Trias

Le bassin versant de l'Orne ainsi que les nappes du Bajocien/Bathonien et du Trias sont placés en alerte.

La liste des communes concernées figure en annexe 6 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 7. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

1.4 - Reste du département

Le reste du département est placé en vigilance sécheresse et fait l'objet de mesures appelant à la responsabilité et au sens civique de tous les usagers pour faire un usage raisonné et économe de l'eau en restreignant volontairement leur consommation.

La population, les collectivités et les entreprises sont ainsi invitées à limiter volontairement leur consommation d'eau en adoptant des attitudes économes en eau, et donc à :

- éviter entre 10 h et 20 h l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins, des stades, des terrains de golf et des pistes hippiques, le lavage des voiries, le remplissage des plans d'eau de loisirs à usage privé, des piscines à usage personnel et des mares de gabions ;
- éviter le nettoyage des bâtiments, hangars et locaux de stockage en dehors des nécessités de salubrité publique ;
- anticiper dans la mesure du possible les travaux consommateurs d'eau, les travaux en rivière, les manœuvres des ouvrages hydrauliques, les vidanges de plans d'eau et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable ;
- privilégier la réutilisation des eaux de pluie plutôt que l'utilisation du réseau public d'eau potable ;
- réduire les consommations d'eau domestiques ;
- privilégier le lavage des véhicules dans des stations de lavage avec recyclage de l'eau.

Article 2 : Surveillance

Le niveau des eaux superficielles et souterraines des ouvrages de production en eau potable doit faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants. Les données sont tenues à disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Agence Régionale de Santé. Toute difficulté prévisible ou existante doit être signalée.

Les maires et présidents d'intercommunalités sont tenus de signaler aux services publics d'alimentation en eau potable tous les travaux, activitées et évènements prévisibles, susceptibles d'engendrer une forte demande en alimentation en eau potable, afin d'en juger l'opportunité.

La surveillance du réseau Observatoire National Des Étiages (ONDE) est réalisée deux fois par mois.

Article 3 : Infractions et sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de restriction des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Article 4 : Validité de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable à compter du 23 juillet 2022 et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2022. Avant cette date, le présent arrêté pourra être abrogé par un arrêté préfectoral constatant un retour à une situation normale et durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques. Il pourra aussi être abrogé par un arrêté constatant l'aggravation des conditions hydrologiques ou piézométriques et renforçant les mesures de restriction de l'usage de l'eau.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement du seuil d'alerte sécheresse sur le bassin versant de la Vire et constatant le franchissement du seuil de vigilance sécheresse dans le reste du département du Calvados est abrogé.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en préfecture et en sous préfecture. Il fait l'objet d'une publication dans au moins deux journaux régionaux ou départementaux. Le présent arrêté est également publié dans l'ensemble des mairies du département. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Il est demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais de l'affichage, des bulletins municipaux ou par tout moyen de leur choix.

Le présent arrêté est transmis pour information aux membres du comité départemental « ressource en eau », à la chambre d'agriculture ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau. Il est consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sur le site national web de propluvia.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie.

Fait à CAEN, le 22/7/2022

Le Préfet

Thierry MOSIMANN

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr